

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

Date de convocation : 28 mai 2025

Présents : M. BEAU David, M. COULON Alexandre, M. CUSSEY Florian, M. DUCLET Jacky, Mme MICHAUD Mélanie, M. MICHAUD Robert, M. VAUDRY Pascal, Mme REVERCHON Delphine, M. REVERCHON Loïc.

Absent : M. TEPINIER Thomas.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30.

Mme Mélanie MICHAUD a été désignée en qualité de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal du 10 avril 2025
- DCM : PLUi de la Plaine Jurassienne
- DCM : Campagne de recensement de la population 2026
- DCM : Parcelle n°743
- DCM : Rénovation Salle des fêtes (cuisine)
- Questions diverses

1- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 10 AVRIL 2025

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Délibération : PLUi de la Plaine Jurassienne

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) arrêté par délibération du 24 avril 2025.

Un PLUi permet de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CCPJ. En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 24 avril 2025 par le Conseil Communautaire de la Plaine Jurassienne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue du débat en Conseil Communautaire le 20 mai 2019 sur les orientations générales du Projet l'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la tenue d'un second débat en Conseil Communautaire le 16 juin 2022 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la tenue d'un troisième débat en Conseil Communautaire le 23 mai 2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement ...) ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents émet un avis défavorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne arrêté par le Conseil Communautaire en date du 24 avril 2025 car ce dernier réduit davantage les parcelles disponibles alors que la commune a déjà consenti beaucoup d'effort.

3- Délibération : Campagne de recensement de la population 2025

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026, il y a lieu de nommer un coordonnateur communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** comme coordonnateur communal M. Alexandre COULON,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4- Délibération : Parcelle n°743

M. le Maire présente aux membres un courrier reçu d'un notaire faisant état d'une parcelle appartenant à la commune située entre deux parcelles appartenant à un particulier. Dans le cadre d'une succession, et au vu de l'implantation du terrain, ce dernier demande si la situation peut se régulariser par la vente du terrain.

M. le Maire demande au conseil de se positionner quant à la vente de la parcelle cadastrée B 743, d'une contenance de 58 m2 au profit des propriétaires des parcelles adjacentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de vendre la parcelle pour un euros symbolique,
- **Dit** que les frais de notaire seront à la charge des acheteurs,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5- Délibération : Rénovation Salle des fêtes (cuisine)

M. le Maire précise que la salle des fêtes communale, utilisée régulièrement pour des manifestations associatives culturelles et festives, présente aujourd'hui des signes de vétusté. En effet, les peintures intérieures et le revêtement mural, usés et défraîchis nécessitent un rafraîchissement afin d'améliorer l'accueil des usagers. Par ailleurs, afin de réaliser des économies d'énergie, il est envisagé également de remplacer l'éclairage actuel.

Face à ce constat, il est apparu nécessaire d'envisager des travaux de rénovation portant sur la réfection des peintures et le remplacement de l'éclairage.

M. le Maire rappelle que le conseil a validé un précédent devis pour la rénovation de la salle cependant ce dernier ne tenait pas compte de la rénovation de la cuisine et du hall. Il précise qu'il est judicieux de prévoir ces espaces en même temps que le reste du bâtiment.

M. le Maire présente des devis.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **Décide** de procéder à la rénovation de la salle des fêtes,
- **Accepte** le devis de l'entreprise Polypeint pour un montant de 4554.73 € HT pour la peinture de la cuisine et du hall,
- **Autorise** M. le Maire à régler les dépenses,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6- Délibération : accord

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent délibérer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement. Conformément au VII de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales fixant les principes généraux applicables en la matière, il est précisé que :

- l'absence de délibération d'un conseil municipal ne vaut pas validation tacite de sa part ;
- l'accord doit être adopté par 50% des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population ou inversement.
- si accord local est valable, le Préfet prend un arrêté, au plus tard le 31/10, constatant la composition du conseil communautaire en résultant. A l'inverse, si aucun accord local n'est conclu avant le 31/08/25 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet applique la répartition des sièges de droit commun.

Ainsi le nombre et la répartition des sièges sont établis :

- soit selon le droit commun conformément aux modalités des alinéas II et IV de l'article précité, c'est - à - dire en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret à partir du tableau figurant au même article, étant précisé que les communes ne pouvant bénéficier de la répartition se voient attribuer un siège de droit.

Par conséquent, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune est ainsi garantie ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition entre communes membres serait la suivante :

- **Chaussin et Petit-Noir : 4 sièges**
- **Asnans-Beauvoisin : 2 sièges**
- **Autres communes : 1 siège**
- soit par l'adoption d'un accord local par les conseils municipaux à la **majorité qualifiée**, à savoir : la moitié des conseils municipaux regroupant les deux-tiers de cette même population, cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- × le nombre total de sièges réparti entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT. En conséquence, **35 sièges de conseillers communautaires peuvent être attribués au maximum** ($25\% * 28 \text{ sièges de droit commun} = 35$) ;
- × la répartition est effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune,
- × chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- × aucune commune ne doit disposer de plus de la moitié des sièges,
- × la représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf exceptions limitativement énumérées.

L'accord local proposé par les communes membres de la Plaine Jurassienne (et dont la faisabilité a été validé par les services de la Préfecture en date du 28 mai 2025) **prévoit 35 conseillers communautaires, répartis comme suit :**

- **Chaussin : 5 sièges**
- **Petit-Noir : 3 sièges**
- **Annoire, Asnans-Beauvoisin, Longwy sur le Doubs, Neublans-Abergement, Molay, Pleure, Rahon, Tassenières : 2 sièges pour chaque commune**
- **Autres communes : 1 siège.**

Il est à noter que les communes n'ayant qu'un seul siège disposeront de droit d'un siège de suppléant qui sera appelé à siéger dans le conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire de la commune.

Récapitulatif :

Sans accord local		Avec accord local	
Population	9231		
Nombre de communes	21		
Sièges de droit commun (L. 5211-6 CGCT)	28	Sièges max, si accord local (+ 25 %)	35

Après en avoir entendu le rapporteur en son exposé

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la répartition possible des sièges en cas d'accord local ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **décide** de conclure un accord local entre les Communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire, répartis, conformément aux principes énoncés au I-2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Recensement Habitants 2022 (source DGCL)	Délégués SANS ACCORD	Proposition accord local
ANNOIRE	424	1	2
ASNANS BEAUVOISIN	753	2	2
BALAISEAUX	318	1	1
BRETENIERES	46	1	1
LA CHAINEE	190	1	1
CHAUSSIN	1570	4	5
CHEMIN	333	1	1
CHENE BERNARD	80	1	1
GATEY	372	1	1
LES ESSARDS	249	1	1
LES HAYS	349	1	1
LONGWY	493	1	2
MOLAY	515	1	2
NEUBLANS	549	1	2
PETIT NOIR	1087	4	3
PLEURE	445	1	2
RAHON	469	1	2
SAINT BARAING	263	1	1
SAINT LOUP	246	1	1
SELIGNEY	79	1	1
TASSENIERES	401	1	2
TOTAL	9231	28	35

- **Autorise** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- Informations Diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 30.



Application Intramuros

Retrouvez toute l'actualité de la commune (Comptes rendus du CM, l'agenda, l'urbanisme, les horaires de la déchetterie, etc...) via l'application Intramuros, téléchargeable **gratuitement** et sans communiquer vos données personnelles.

La secrétaire de séance
Mélanie MICHAUD

M. le Maire
Robert MICHAUD